



#### **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

#### N° 382950

#### OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

#### Contenu du document.

			i age .
<b>Article</b>	1. Déci	ision	2
Article	2. Dure	ée de l'autorisation	3
Article	3. Mise	e en place ou mise en activité des installations	4
Article	4. Con	ditions d'exploitationditions d'exploitation	4
A.	Déla	is d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre	4
B.	Cond	litions techniques particulières	5
	B.1.	Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	5
	B.2.	Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires	6
	B.3.	Conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques	7
C.	Cond	litions générales	9
		Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	
	C.2.	Conditions relatives aux déchets	10
	C.3.	Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	11
Article	5. Obli	gations administratives	11
		cédents et documents liés à la procédure	
Article	7. Just	ification de la décision (motivations)	12
Article	8. Orde	onnances, lois, arrêtés fondant la décision	15

#### **ARTICLE 1. DÉCISION**

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire: KPN Group Belgium s.a.

Rue Neerveld 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes.

#### Situées à :

Lieu d'exploitation : BX3033C

Quai au Bois de Construction, n°7

1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

#### Pour la « situation actuelle » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective 1 / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30331, GSM 1800, 40.12 dBm, 16.47 dBi, 30° BX30332, GSM 1800, 34.33 dBm, 16.47 dBi, 170° BX30333, GSM 1800, 39.81 dBm, 16.47 dBi, 270° BX30334, GSM 900, 40.25 dBm, 16.88 dBi, 30° BX30335, GSM 900, 34.39 dBm, 16.88 dBi, 170° BX30336, GSM 900, 38.03 dBm, 16.88 dBi, 270° BX30337, UMTS 2100, 41.05 dBm, 17.61 dBi, 30° BX30338, UMTS 2100, 39.27 dBm, 17.73 dBi, 170° BX30339, UMTS 2100, 40.71 dBm, 17.73 dBi, 270°	2
	Batteries stationnaires Installations de refroidissement	12 * 12V * 92Ah = 13 248 VAh 1* 2.6 kW (4.566 kg de R407c)	

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

PIRE<sub>dBm</sub> = Puissance à l'entrée de l'antenne<sub>dBm</sub> + Gain<sub>dBi</sub>

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

#### Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30331, GSM 1800, 40.12 dBm, 16.24 dBi, 30° BX30332, GSM 1800, 40.33 dBm, 16.24 dBi, 150° BX30333, GSM 1800, 37.81 dBm, 16.47 dBi, 260°  BX30334, GSM 900, 40.25 dBm, 16.88 dBi, 30° BX30335, GSM 900, 40.39 dBm, 16.88 dBi, 150° BX30336, GSM 900, 40.03 dBm, 16.88 dBi, 260°  BX30337, UMTS 2100, 39.05 dBm, 17.61 dBi, 30° BX30338, UMTS 2100, 41.27 dBm, 17.61 dBi, 150° BX30339, UMTS 2100, 38.71 dBm, 17.73 dBi, 260°	2
	Batteries stationnaires Installations de refroidissement	12 * 12V * 92Ah = 13 248 VAh 1* 2.6 kW (4.566 kg de R407c)	

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

#### ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

Décision n° 382950 Page 3 sur 15

## ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

#### ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

- 1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
- **2.** En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

Décision n° 382950

#### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur**: norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

#### 1. Gestion

#### a. Champ électrique

- Jusqu'au **05/03/2014 au plus tard** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation actuelle »).

- A partir du **06/03/2014 au plus tard** le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur<del>.</del>

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

Délais	Plans annexés valables	Valeur de la norme à respecter
Jusqu'au plus tard 05/03/2014	Annexe 1	Maximum 3 V/m éq. 900
A partir du 06/03/2014 au plus tard	Annexe 2	Maximum 1.5 V/m éq. 900

- Les installations correspondant à la « situation actuelle » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

#### b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

#### 2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

#### B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES

#### 1. Locaux contenant des batteries d'accumulateurs :

- 1.1. Sauf avis contraire du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :
  - 1° les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et sont pourvues d'une fermeture automatique;
  - 2° les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton présentant une résistance au feu d'une heure ;
  - des extincteurs à charge de 6 kg de poudre ABC, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat Membre de l'Union européenne ou par les Communautés européennes, doivent être placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries d'accumulateurs et à proximité des postes de travail. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

#### 2. Sécurité

- 2.1. L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.
- 2.2. Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en lettres lisibles ou au moyen du pictogramme réglementaire sur la face extérieure des portes et à l'intérieur des locaux.
- 2.3. Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.

#### 3. Aération:

Les locaux contenant les batteries d'accumulateurs doivent être aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation comprenant une entrée d'air basse et une extraction d'air haute.

Décision n° 382950 Page 6 sur 15

La ventilation doit être forcée mécaniquement de manière à assurer l'extraction de l'air du local directement vers l'extérieur.

#### 4. Mise en fonctionnement :

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

#### 5. Déchets :

Les batteries d'accumulateurs usagées doivent également être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

En cas de fuite, les boues d'électrolyte doivent être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

#### B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques sont celles de l'Arrêté du 20 novembre 2003 fixant les conditions d'exploiter des installations frigorifiques (Moniteur Belge du 09/12/2003).

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Gestion

#### 1.1. Entretien, surveillance et contrôles

#### 1.1.1. Pertes relatives maximales

Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Dans le cas de travaux à effectuer sur un système frigorifique, le fluide frigorigène doit être recueilli.

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5 % maximum et ce conformément aux meilleures techniques disponibles.

Si les pertes relatives sont supérieures à 5%, il est impératif de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter et boucher la fuite. Les nouveaux fluides frigorigènes ne peuvent à nouveau être remplis que lorsqu'on a remédié au défaut et qu'un technicien frigorifique compétent a effectué un contrôle d'étanchéité.

Si le rapport de contrôle d'étanchéité et/ou l'analyse des quantités de fluide frigorigènes utilisées notées dans le livret d'entretien de l'installation font apparaître qu'après la réparation, les pertes ne peuvent pas être ramenées à 5% ou moins, l'installation doit être mise hors service dans les 12 mois. Si pour des raisons de complexité technique, le remplacement n'est pas possible dans les 12 mois, celui-ci doit se faire dans un délai aussi court que possible et il faut le mentionner à l'IBGE.

#### 1.1.2. Contrôle

Les installations requièrent:

- un contrôle d'étanchéité une fois tous les 12 mois
- un contrôle mensuel visuel
- un entretien annuel lors duquel le technicien veillera au nettoyage des condenseurs ainsi qu'au

maintien en état de l'isolation des conduites (contrôle du risque de déplacement suite à des contraintes mécaniques ou à des mauvaises fixations, risque de détérioration par l'humidité ou par des rongeurs)

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme
- essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation
- présence de corrosion

Ces contrôles d'étanchéité périodiques ainsi que tout entretien ou réparation touchant à des parties de l'installation dans lesquelles peuvent se trouver des fluides frigorigènes doivent être effectués par un technicien frigoriste qualifié.

#### 1.1.3. Registre

Un livret d'entretien de l'installation doit être tenu à jour par l'exploitant, qui le laisse à proximité des installations frigorifiques. Il doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien de la machine et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- a) la date de mise en service de l'installation frigorifique, avec indication du type de fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène;
- b) chaque intervention, entretien ou réparation ;
- c) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation frigorifique, pouvant donner lieu à des pertes par fuite ;
- d) la nature, le type et les quantités de fluide frigorigène et d'huile lubrifiante enlevés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- e) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité;
- f) le nom de la personne ayant procédé à l'opération ;
- g) le cas échéant, une attestation délivrée par la personne visée au point f), concernant les opérations qu'elle a effectuées;
- h) les périodes importantes de mise hors service.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

#### 1.2. Liquides frigorigènes utilisés

Les fluides frigorigènes usés provenant de systèmes frigorifiques doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 2. Conception

#### 2.1. Installation des machines

- 2.1.1. Plaque signalétique et information
- Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur cellesci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

- 1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
- 2. N° de modèle ou de série.
- 3. Année de fabrication ou d'installation.
- 4. N° ISO du fluide frigorigène.
- 5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
- 6. Capacité électrique nominale de l'installation de réfrigération en kW :

#### 2.2. Exigences techniques

#### 2.2.1. Isolation des conduites et accessoires

Une isolation efficace des conduites et des accessoires véhiculant le fluide frigorigène est obligatoire afin d'éviter toute condensation sur les parois froides et de minimiser les pertes d'énergie.

#### 3. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'agrément de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le passage à un autre liquide frigorigène
- Le déplacement d'installations frigorifiques

#### C. Conditions générales

#### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

#### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

#### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes :
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### 4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

#### C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- 1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- 2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume :
- la date d'enlèvement du déchet ;
- 4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
- le nom et l'adresse du destinataire du déchet :
- la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

#### C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

#### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés et cachetés par l'IBGE en date du 22/02/2012 :
  - Annexe 1 : dossier technique Site BX3033 « Situation existante »
  - Annexe 2 : dossier technique Site BX3033 « Situation future »
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées :
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à

#### l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 19/08/2011;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 30/09/2011;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 05/01/2012 ;
- Procès-verbal du 09/02/2012 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamations et aucunes demandes à être entendus;

#### ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.

- Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale

- La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
- 5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

Décision n° 382950 Page 12 sur 15

6. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans plusieurs zones accessibles au public.

Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement : « Dans le cadre de la mise en conformité du site à la norme de 25% de 3V/m, nous sollicitons le bénéfice de la période de mise en conformité maximale de 2 ans. En effet, cette mise en conformité implique une reconfiguration plus globale de notre réseau qui nécessitera soit la modification dudit site, soit la modification ou l'ajout de sites aux alentours pour combler les pertes de couverture. Tout ce processus, qui implique l'obtention de permis d'urbanisme(s), prend énormément de temps : d'une part KPN GB va devoir reconfigurer son réseau et identifier des zones de recherche pour des candidats alternatifs et/ou négocier la modification des sites existants avec les propriétaires, d'autre part les délais d'obtention des permis d'urbanisme auprès de l'AATL sont très élevés (en moyenne 400 jours), et enfin KPN GB devra planifier et mettre en œuvre les travaux de construction et /ou de modification concernés. Pour être en mesure de faire face à ces différentes contraintes et aléas sans que cela ne porte atteinte à la continuité de nos services, nous sollicitons la période de mise en conformité maximale de 2 ans à partir de la date de délivrance sur permis. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur , effective jusqu'au plus tard le 05/03/2014, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur, au sein de la zone d'investigation, dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

- 7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
- 8. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
  - 1. Présence de bâtiments sensibles non-repris sur les cartes du dossier technique. Ces bâtiments sont situées notamment au : 24 à 32 boulevard d'Ypres; 6 quai aux barques; 4 rue saint André; 12 à 30 rue du marché aux porcs; 15 à 17 rue du marché aux porcs; Rue de Witte de Haelen; Carrefour du boulevard d'Ypres et de la Fort d'Houthulst;

Par l'imposition d'un permis d'environnement, l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices vise à garantir le respect de la norme de 3 V/m en toute zone accessible au public. Cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

2. Augmentation du nombre absolu d'antennes sur le site (accumulation des antennes des différents opérateurs présents sur le site);

La norme de 3 V/m est une norme d'exposition, ce qui veut dire qu'elle tient compte de la contribution au champ électromagnétique ambiant de <u>l'ensemble</u> des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'antennes est une conséquence inévitable de la baisse de la norme en Région de Bruxelles-Capitale, les opérateurs étant soumis à l'obligation de service public de couverture minimale par l'IBPT, qui leur fournit les licences d'utilisation de fréquences d'émission. Pour compenser les pertes de réseau, les opérateurs doivent implanter

Décision n° 382950 Page 13 sur 15

de nouvelles antennes. Il va donc y avoir plus d'antennes en Région de Bruxelles Capitale mais qui émettront à une puissance beaucoup plus faible. Les personnes les plus exposées aux champs électromagnétiques seront donc mieux protégées.

Enfin, selon le principe de proportionnalité, ce n'est pas à l'administration en charge de l'environnement de se prononcer sur la couverture du réseau. L'IBGE doit se limiter à garantir que cette couverture n'ait pas d'impact environnemental, ce qui est précisément l'objet du présent permis.

3. Les antennes sont inesthétiques ;

L'esthétisme des antennes entre dans le cadre du permis d'urbanisme, le permis d'environnement ne peut en tenir compte.

4. Les délais accordés à l'opérateur sont trop longs pour se mettre en conformité à la norme ;

La demande de délais de mise en conformité est acceptée sous les conditions décrites dans l'Art.7. point 6.

5. Demandes de mesures pour vérifier qu'aucun changement n'a été introduit dans l'intervalle.

Des contrôles ponctuels sont et seront réalisés selon les priorités du service Inspection de l'IBGE. Une attention toute particulière sera apportée aux lieux sensibles tels que les cours de récréation, les classes d'écoles et les crèches.

10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Décision n° 382950 Page 14 sur 15

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT:
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.
- Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 09/12/2003).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 concernant la détermination des exigences minimum de formation pour les techniciens frigorifiques et l'enregistrement des entreprises frigorifiques (M.B. 24/04/2007).

2 9. 02. 12

J.P. Hannequart Directeur Général

#### BRUXELLES ENVIRONNEMENT



LEEFMILIEU BRUSSEL

IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

VOIE ELECTRONIQUE Région de Bruxelles-Capitale

Vos réf.: BX3033

Nos réf.::13.03.2013/IBGE/AUT/396.329/JDE/MSC/kae

N° Nova:04/IPEEXT/484151

S.A. KPN GROUP BELGIUM Monsieur Donvil Jos c/o Monsieur Mouton Michaël Rue Neerveld 105 1200 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : EXT/2/2013/396329
Votre contact : SCHOTTEY Marc Tél : 02/563.41.51

Fax: 02/775.77.72

E-mail: mschottey@environnement.irisnet.be

N° Nova : 04/IPEEXT/484151

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

KPN GROUP BELGIUM S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

Lieu d'exploitation:

Quai au Bois de Construction 7, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 382950 relatif aux installations situées à l'adresse reprise

ci-dessus.

Demande de modification de permis ayant pour objet : Le remplacement d'une ou plusieurs installations classées ainsi que l'adaptation des puissances dans la situation existante et projetée

Monsieur,

Après examen de votre dossier de demande de transformations, nous estimons que les données fournies dans votre courrier du 05/03/2013 ne permettent pas d'évaluer les incidences de votre demande. Les documents décrits ci-dessous constituent des compléments d'information essentiels et nécessaires à l'instruction de votre dossier :

- L'adresse indiquée dans le formulaire ne correspond pas à l'adresse du permis de base;
- Les simulations sont réalisées avec une version 1.3.9 ce qui induit de grosses différences par rapport aux résultats de la version 1.5.4. Veuillez refaire l'ensemble des simulations avec la version 1.5.4 et nous fournir les jeux de plans correspondants dans les dossiers techniques;

Aussi, dans l'état actuel de compréhension de votre demande, nous estimons qu'elle nécessite l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement relative aux installations susmentionnées.

Toutefois, il vous est toujours possible de réintroduire auprès de nos services et <u>endéans les 2 mois à dater de la présente</u>, une demande de modification de permis dûment complétée des éléments d'informations précisés ci-dessus.

Nous vous rappelons également qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

> J.P.HANNEQUART Directeur Général

J. DELFOSSE Directeur de la Division

Autorisations et Partenariats

#### **BRUXELLES ENVIRONNEMENT**



IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

VOIE ELECTRONIQUE Région de Bruxelles-Capitale

Vos réf.: BX3033

Nos réf.: 10.04.2013/IBGE/AUT/396.504/JDE/MSC/kae

N° Nova: 04/IPEEXT/484815

S.A. KPN GROUP BELGIUM Monsieur Hageman Eric c/o Monsieur Mouton Michaël Rue Neerveld 105 1200 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation N° de dossier : EXT/2/2013/396504 Votre contact : SCHOTTEY Marc - Tél : 02/563.41.51

Fax: 02/775.77.72

E-mail: mschottey@environnement.irisnet.be

N° Nova: 04/IPEEXT/484815

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

KPN GROUP BELGIUM S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

Lieu d'exploitation:

Quai au Bois de Construction 7, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 382950 relatif aux installations situées à l'adresse reprise

ci-dessus.

Demande de modification de permis ayant pour objet : Correction des puissances des antennes de la situation existante et projetée.

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

La modification des puissances sur 6 systèmes d'émission de technologie GSM900, GSM1800 et UMTS2100 (BX30332, BX30335, BX30336, BX30337, BX30338 et BX30339) dans la « situation existante » ainsi que la modification des puissances sur 4 systèmes d'émission de technologie GSM900 et UMTS2100 (BX30333, BX30337, BX30338 et BX30339 et la modification du gain des antennes BX30335 et BX30338 dans la « situation projetée », ne causent aucun dépassement de la norme de 3V/m équivalent 900MHz en situation existante et aucun dépassement des 25% de la norme dans la situation projetée. Ceci n'entraine donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains durant la période de mise en conformité octroyé dans le permis de base n°382950.

En effet, les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m2 (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m éq. 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m en situation existante et sous la limite de 1.5 V/m dans la situation projetée, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

#### Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

#### Situation existante

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective <sup>1</sup> , Gain, Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30331, GSM1800, 40.12 dBm, 16.47 dBi, 30° BX30332, GSM1800, <b>40.33 dBm</b> , 16.47 dBi, 170° BX30333, GSM1800, 39.81 dBm, 16.47 dBi, 270° BX30334, GSM900, 40.25 dBm, 16.88 dBi, 30° BX30335, GSM900, <b>40.39 dBm</b> , 16.88 dBi, 170° BX30336, GSM900, <b>40.03 dBm</b> , 16.88 dBi, 270° BX30337, UMTS2100, <b>38.05 dBm</b> , 17.61 dBi, 30° BX30338, UMTS2100, <b>38.27 dBm</b> , 17.73 dBi, 170° BX30339, UMTS2100, <b>37.71 dBm</b> , 17.73 dBi, 270°	2
	Batteries stationnaires	12*12V*92Ah = 13 248 VAh	
	Installations de refroidissement	1*2.6 kW (4.566 kg de R407c)	

PIRE<sub>dBm</sub> = Puissance à l'entrée de l'antenne<sub>dBm</sub> + Gain<sub>dBi</sub>

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

#### Situation projetée

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective <sup>1</sup> , Gain, Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30331, GSM1800, 40.12 dBm, 16.47 dBi, 30° BX30332, GSM1800, 40.33 dBm, 16.47 dBi, 150° BX30333, GSM1800, <b>39.81 dBm</b> , 16.47 dBi, 260° BX30334, GSM900, 40.25 dBm, 16.88 dBi, 30° BX30335, GSM900, 40.39 dBm, <b>16.94 dBi</b> , 150° BX30336, GSM900, 40.03 dBm, 16.88 dBi, 260° BX30337, UMTS2100, <b>41.05 dBm</b> , 17.61 dBi, 30° BX30338, UMTS2100, <b>41.27 dBm</b> , <b>17.73 dBi</b> , 150° BX30339, UMTS2100, <b>40.71 dBm</b> , 17.73 dBi, 260°	2
	Batteries stationnaires	12*12V*92Ah = 13 248 VAh	
	Installations de refroidissement	1*2.6 kW (4.566 kg de R407c)	

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « existante » et à la situation « projetée » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

**J.P.HANNEQUART**Directeur Général

J. DELFOSSE

Directeur de la Division Autorisations et Partenariats

## **AVIS**

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

La modification du permis d'environnement de référence 382950 octroyé à KPN GROUP BELGIUM S.A. situé Rue Neerveld 105 à 1200 BRUXELLES a été **accordée** par Bruxelles Environnement - IBGE le ...... pour des installations situées à :

#### Quai au Bois de Construction 7, 1000 Bruxelles

Référence IBGE: 396.504

Nature de l'activité économique : Installations d'utilité publique – réseaux de télécommunication Installations concernées : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

4/03/1999 (M.B. 7/08/1999)

La modification vise : Correction des puissances des antennes de la situation existante et projetée.

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale le(jour) entre(heure) et(heure).	
Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, C.C.N rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le	
L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de payement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.	
Le présent avis est affiché du au	
par (Nom, prénom) :	
Signature :	

## **BERICHT**

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

De wijziging van de milieuvergunning met referentie 382950 verleend aan KPN GROUP BELGIUM N.V. Neerveldstraat 105 te 1200 BRUSSEL werd door Leefmilieu Brussel - BIM **toegekend** op ....... voor de uitbating gelegen te:

#### Timmerhoutkaai 7, 1000 Brussel

Nr BIM: 396.504

<u>Aard van de economische activiteit:</u> Inrichtingen van openbaar nut - telecommunicatienetwerken Betrokken inrichtingen:

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 4/03/1999 (B.S. 07/08/1999)

De wijziging beoogt de correctie van de vermogens van de antennes in de bestaande en toekomstige situatie.

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur, op(dag) tussen
Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het College voor het Leefmilieu - Communicatiecentrum Noord - Vooruitgangstraat 80 te 1030 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op
De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.
Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot tot door <i>(naam + voornaam):</i>
Handtekening:

# Autorité délivrante Transcrite Listemann Gulledelle 100, 1200 Bruxelles

02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Demandeur







Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

PRE)

KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be

- 01 Descriptif du dossier
- 02 Plan d'implantation
- 03 Plan des installations
- 04 Coupes ou Vues en façade des installations

Tables des plans

- 05 Plan de simulation horizontale à 1,5m
- 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1)
- 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1)
- 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2)
- 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2)
- 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3)
- 12 Reportage photographique



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS®© -Distribution & Copyright CIRB

Support d'antennes Antennes								Système d'é	mission						
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sph]	Dimensio(m)	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antennén]	Dimensio(m)	Azimuţ"]	Tilt mécaniqu(8)	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquen	Gain(dBi)	Puissance effective(dBm)	Tilt électriquédeg)
3X3033M1	148,421	171,631	16.98	2.6	BX30331	32.67	2.63	30	y 1	0 BASE_BX3033-Quai	K742241_T_1800_7_LS.MSI	GSM 1800   Base	16.47	40.12	-
3X3033M2	148,419	171,618	16.98	2.6	BX30332	32.67	2,63	170		0 BASE BX3033-Quai	K742241 T 1800 7 LS.MSI	GSM 1800   Base	16.47	40.33	-
3X3033M3	148,414	171,621	16,98	2.63	BX30333	29.2	2.63	270	- 1	0 BASE BX3033-Quai	K742241 T 1800 7 LS.MSI	GSM 1800   Base	16.47	39.81	
3X3033M1	148,421	171,631	16.98	2.6	BX30334	32.67	2.63	30	1	0 BASE BX3033-Quai	K742241 T 900 7 MSI	GSM 900   Base	16,88	40.25	
3X3033M2	148,419	171,618	16.98	2.6	BX30335	32.67	2.63	170		0 BASE BX3033-Quai	K742241 T 900 7.MSI	GSM 900   Base	16.88	40.39	-
3X3033M3	148,414	171,621	16,98		BX30336	29.2	2,63	270		O BASE BX3033-Quai	K742241 T 900 7 MSI	GSM 900   Base	16.88		
3X3033M1A	148,421	171,631	16.98	1.31	BX30337	33.32	1.31	30		0 BASE BX3033-Quai	K742215 S UMTS 9,MSI	UMTS   Base	17.61	38.05	-
3X3033M2A	148,419	171,618	16.98	1.31	BX30338	33.32	1.31	170			K742215 S UMTS 8.MSI	UMTS   Base	17,73	38.27	
3X3033M3A	148,414	171,620	16.98		BX30339	29.85	1.31	270			K742215_S_UMTS_8.MSI	UMTS ( Base	17.73	37.71	
										1					
						+		-		+			-		

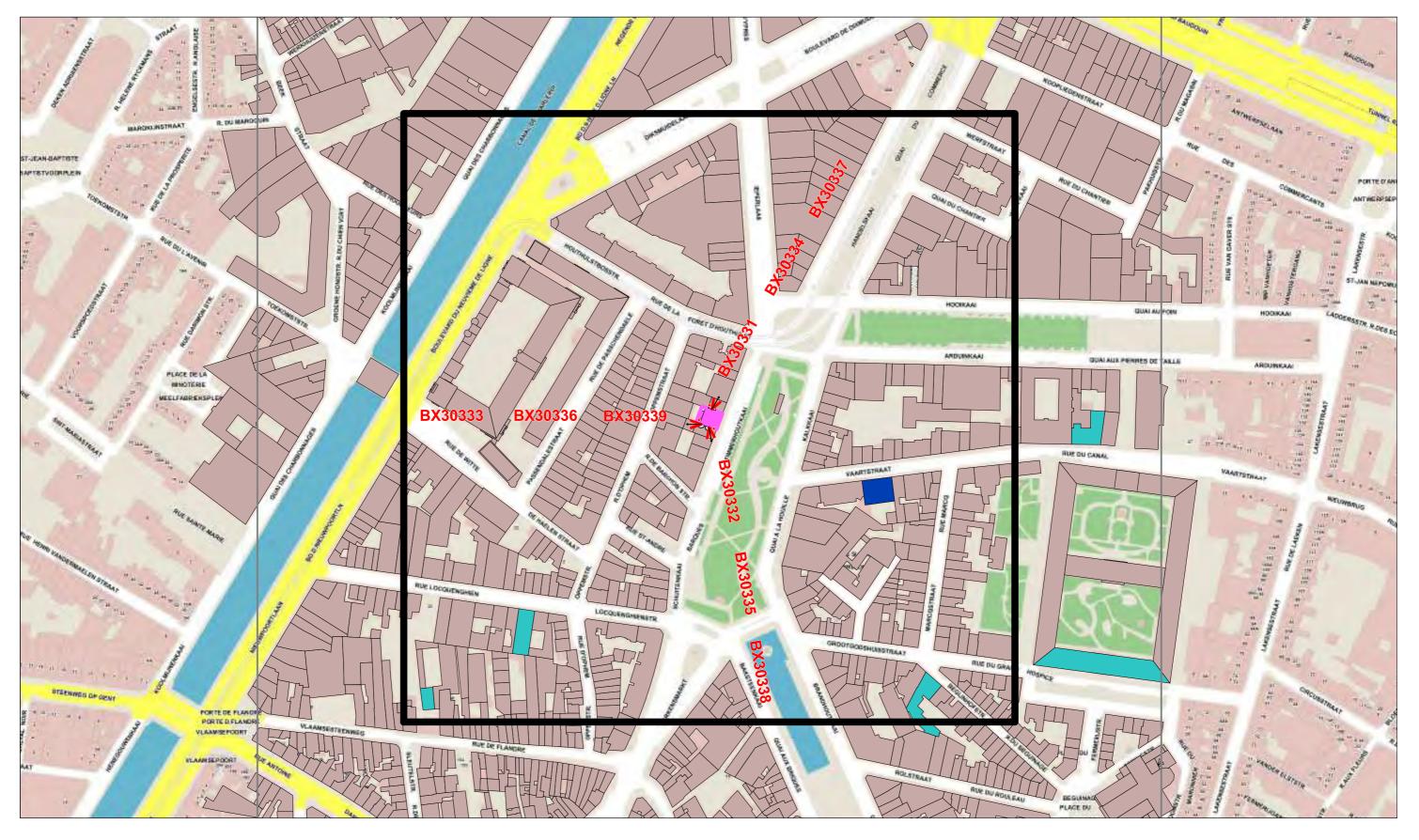


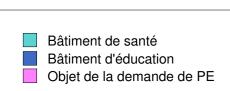
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
<b>3</b> à5
> 5

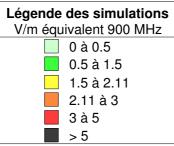
L	ieu d'exploitation
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012





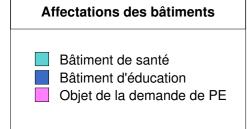


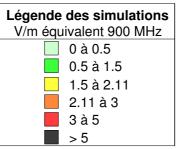
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
	Situation Existante
Echelle	1/2500
Date	05/10/2012



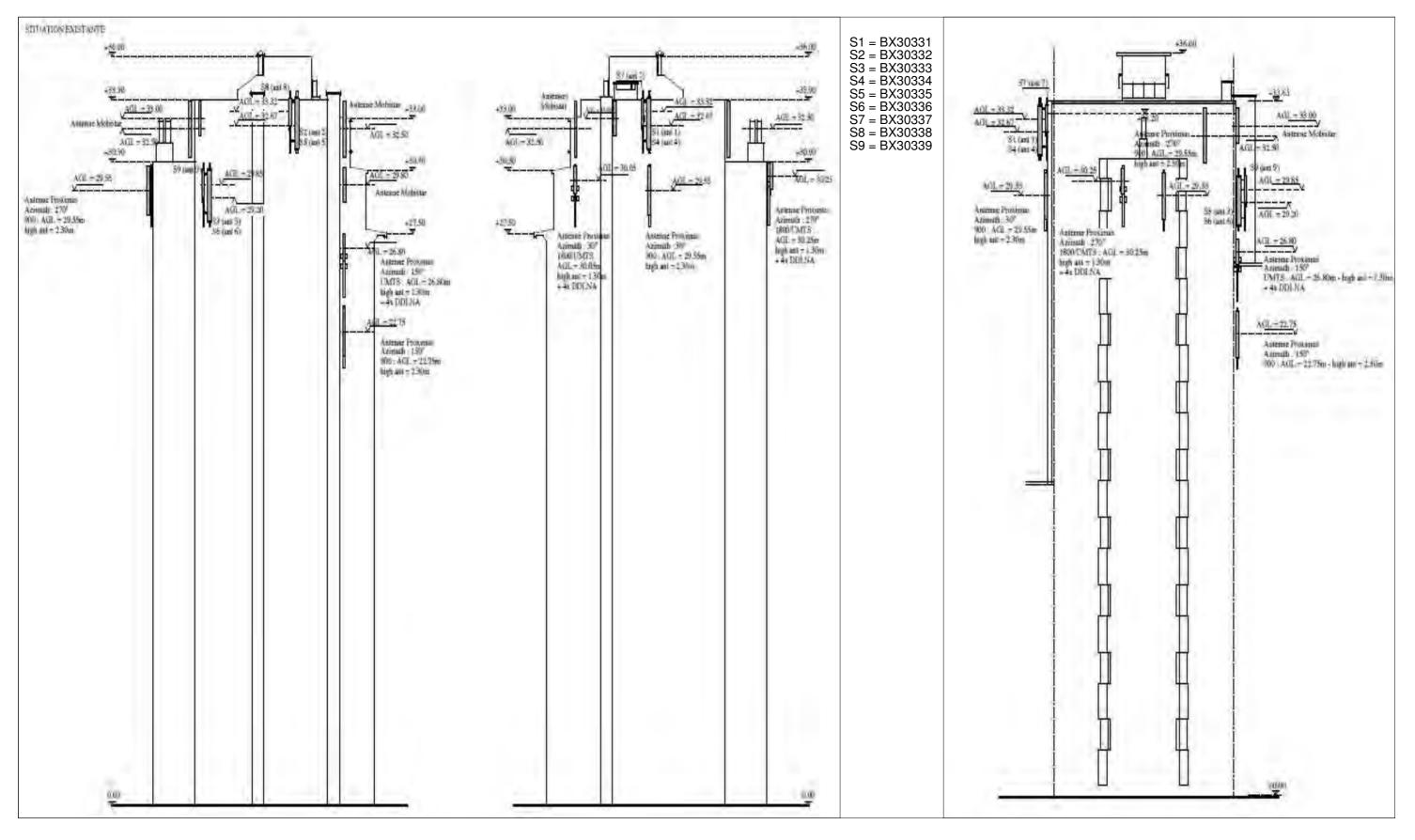


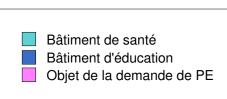


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation Existante
Echelle	1/250
Date	05/10/2012



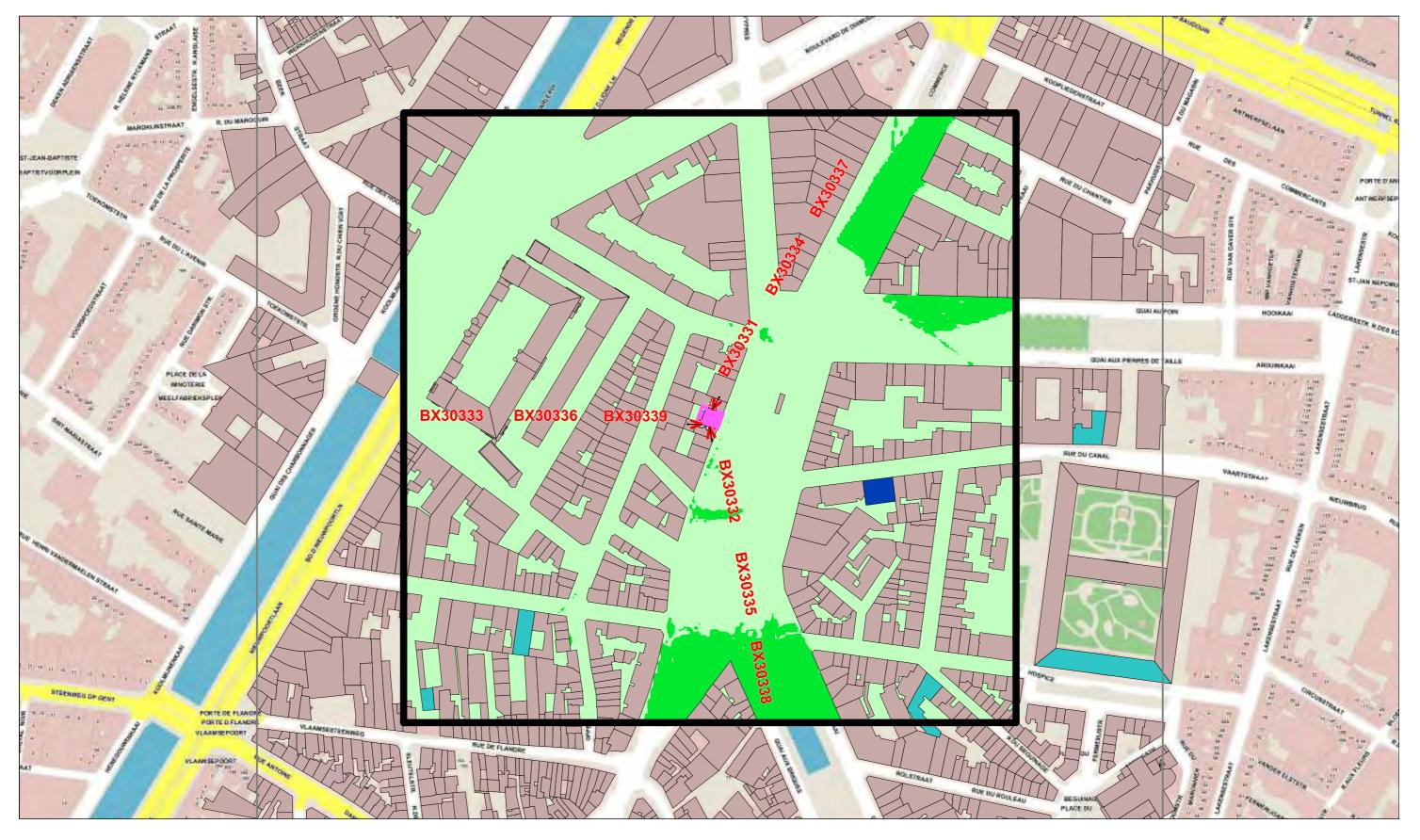


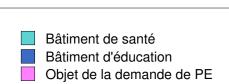
## Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz □ 0 à 0.5 □ 0.5 à 1.5 □ 1.5 à 2.11 □ 2.11 à 3 □ 3 à 5 □ > 5

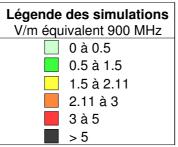
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012



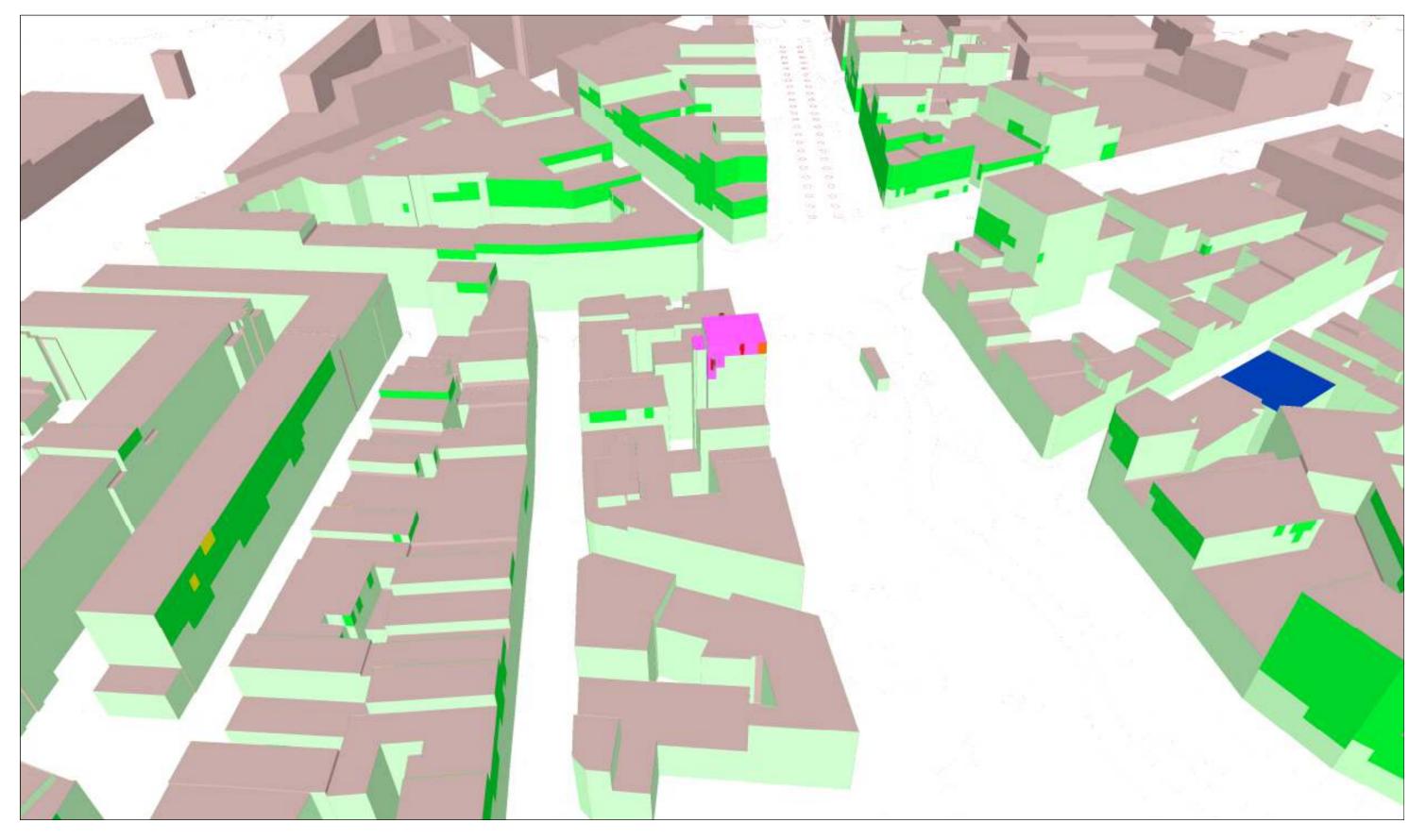


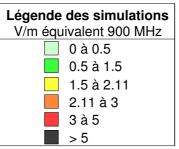


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizonale Hauteur 1.5m Situation Existante
Echelle	1/2500
Date	05/10/2012



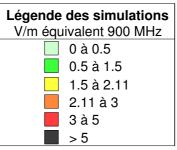


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012

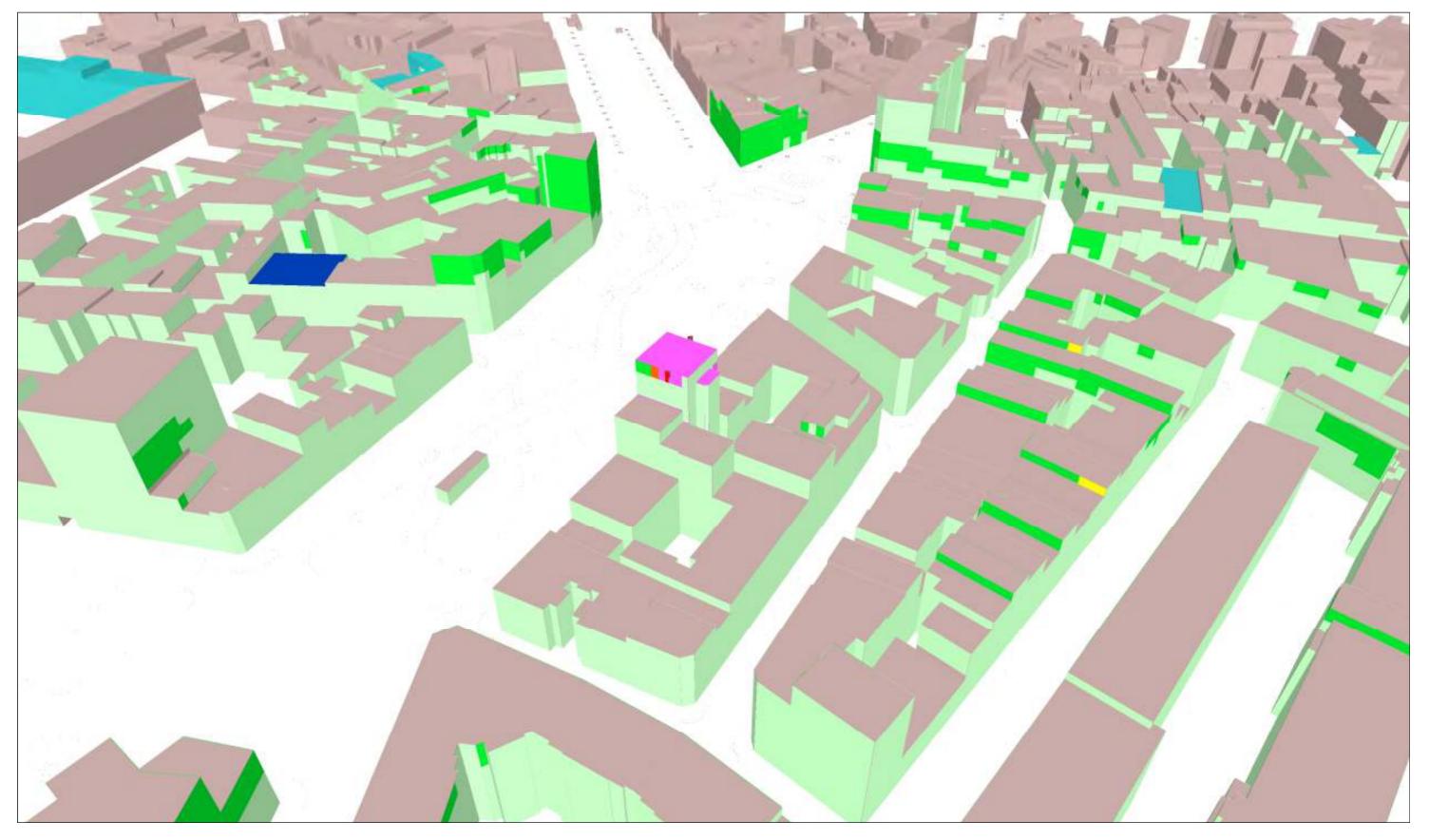


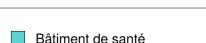


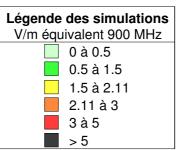
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

l° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012



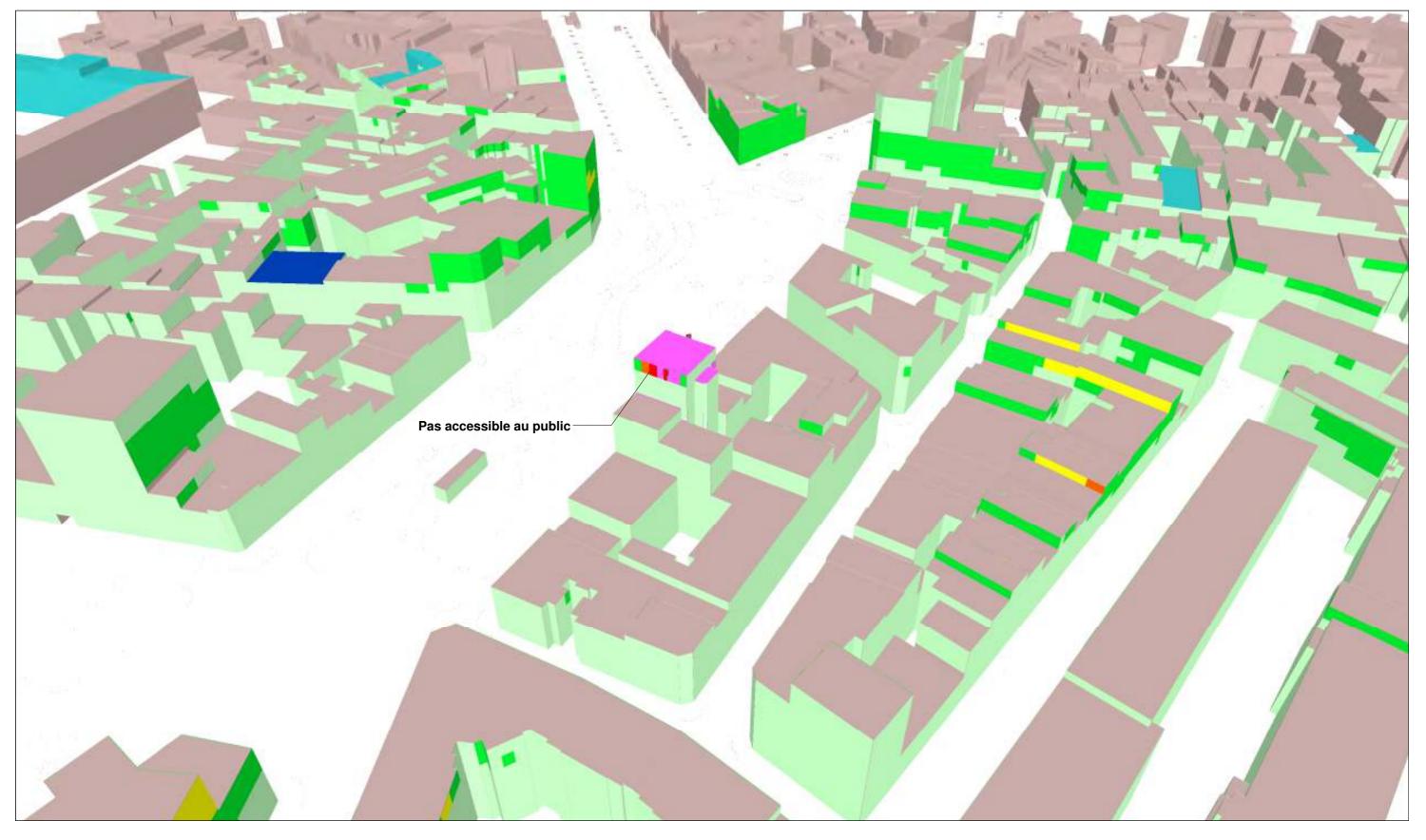


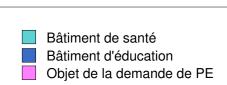


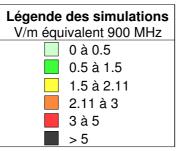
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation Existante
/
05/10/2012



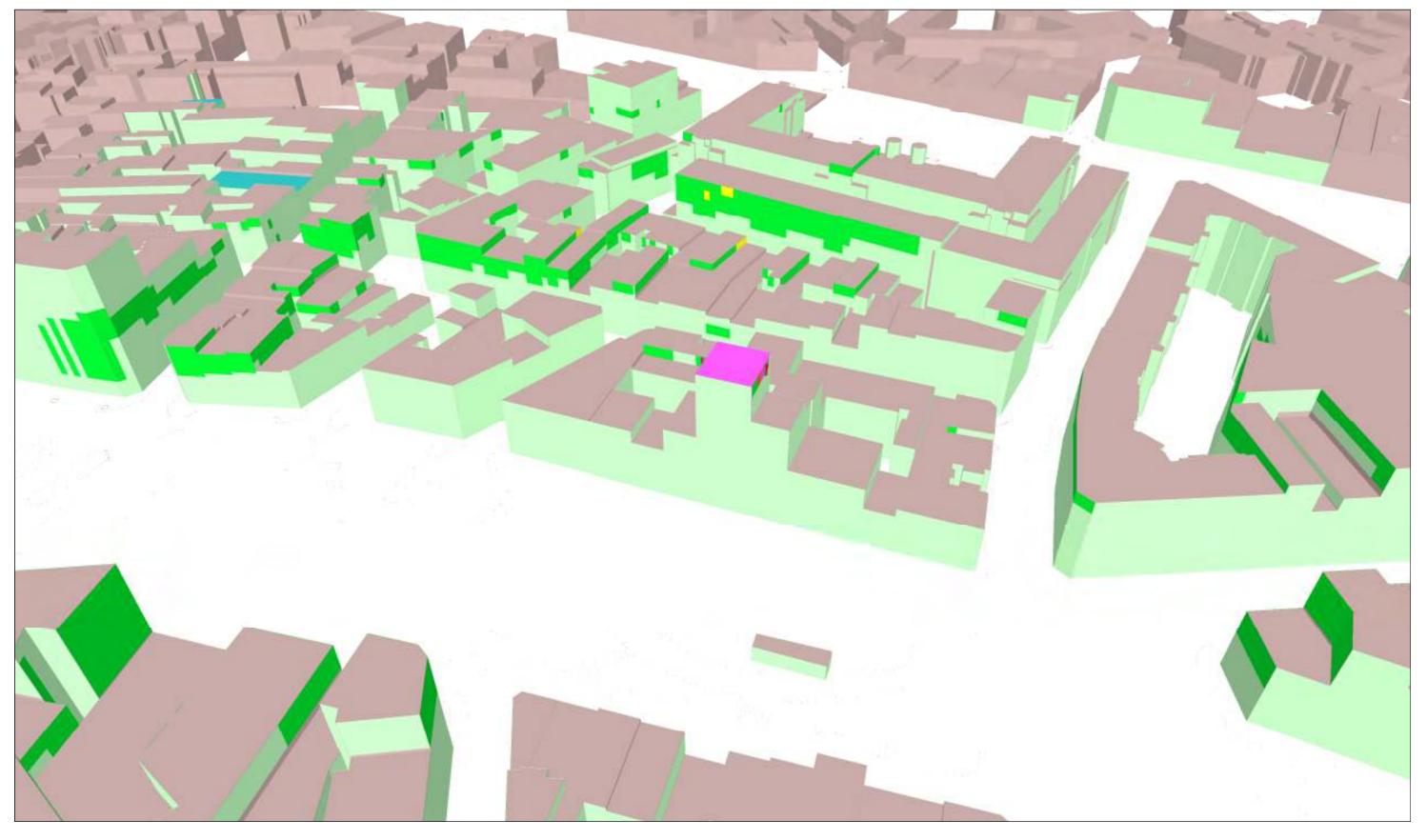


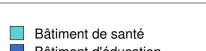


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

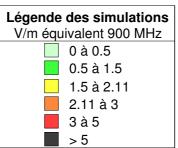
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012





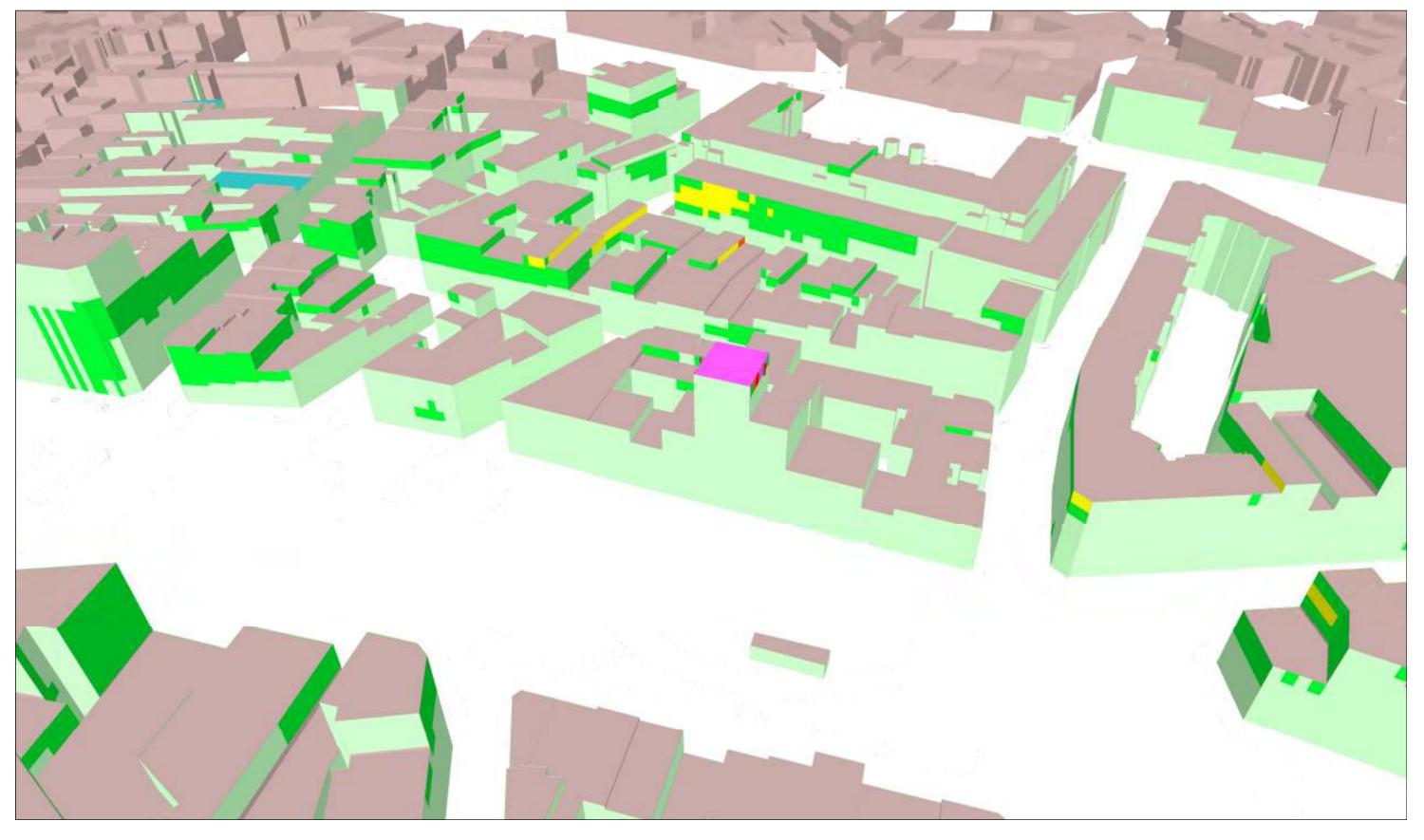
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE



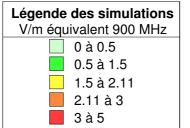
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012



Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE



> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012



BX30331 BX30334 BX30337



### Vue panoramique secteur 2

BX30332 BX30335 BX30338







### Vue panoramique secteur 3

BX30333 BX30336 BX30339







### Affectations des bâtiments

Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

### **Légende des simulations** V/m équivalent 900 MHz

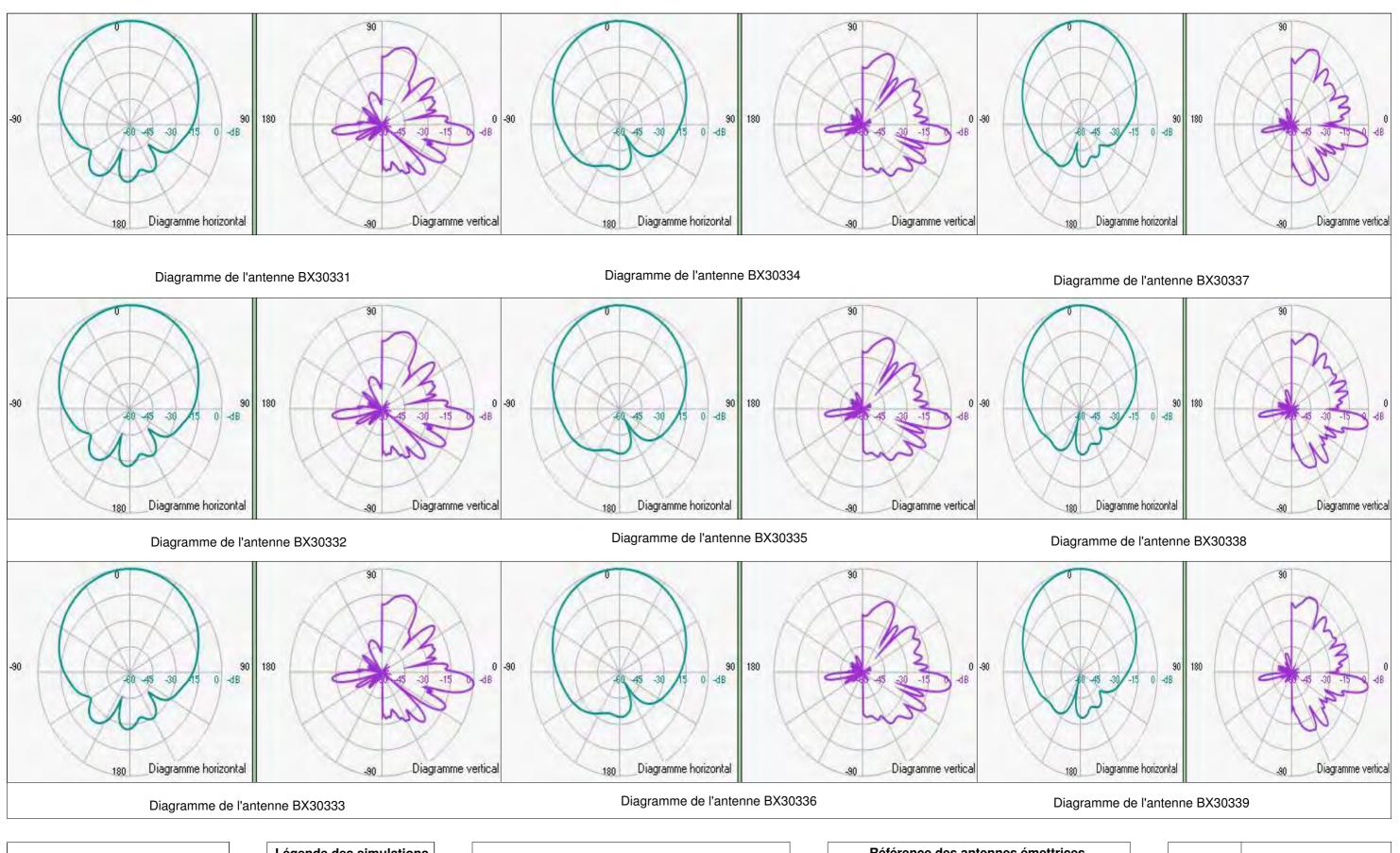
0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3

3 à 5 > 5

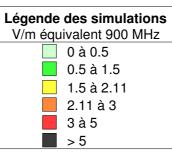
Lieu d'exploitation		
Code site	BX3033	
Adresse	Quai au Bois de Construction 7	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE				
BX30331	BX30337			
BX30332	BX30338			
BX30333	BX30339			
BX30334				
BX30335				
BX30336				

N° et type de plan	12 Reportage photographique Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012



Affectations des bâtiments				
Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE				



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3033	
Adresse	Quai au Bois de Construction 7	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE				
BX30331	BX30337			
BX30332	BX30338			
BX30333	BX30339			
BX30334				
BX30335				
BX30336				

N° et type de plan	13 Diagramme Rayonnement Situation Existante
Echelle	/
Date	05/10/2012

# Autorité délivrante Introduction Le Production Guille delle 100, 1200 Bruxelles

02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Demandeur







Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

PRE)

KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be

- 01 Descriptif du dossier
- 02 Plan d'implantation
- 03 Plan des installations
- 04 Coupes ou Vues en façade des installations

Tables des plans

- 05 Plan de simulation horizontale à 1,5m
- 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1)
- 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1)
- 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2)
- 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2)
- 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3)
- 12 Reportage photographique



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS®© -Distribution & Copyright CIRB

	Suppo	rt d'antennes				Anti	ennes					Système d'émission				
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Akitude du sģh]	Dimensio(m)	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenném]	Dimensio(m.)	Azimu("]	Tilt mécaniqu(ë)	Nom de la station de base		Modèle d'antenne	Bande de fréquenc		Puissance effective(dBm)	Tilt électriqu(cleg)
BX3033CM1	148,421	171,630	16.98	4.55	BX3033C1	35.95	2.63	30	- 0	BASE BX3033C	QUK742241 T 1800 7 LS.	MSI GS	SM 1800   Base   18	6.47	40.12	
BX3033CM2	148,419	171,618	16.98	4.55	BX3033C2	35.95	2.63	150	0	BASE BX3033C	QUK742241 T 1800 7 LS.	MSI GS	3M 1800   Base 16	5.47	40.33	
BX3033CM3	148,414	171,621	16,98	4.55	BX3033C3	35.95	2.63	260	(	BASE BX3033C	QUK742241 T 1800 7 LS.			6.47	39.81	
BX3033CM1	148,421	171,630	16.98	4.55	BX3033C4	35.95	2.63	30	- (	BASE BX3033C	QUK742241 T 900 7 MSI	GS	SM 900   Base 16	6,88	40.25	
BX3033CM2	148,419	171,618	16.98	4.55	BX3033C5	35.95	2.63	150	i i	BASE BX3033C	QUK742241 T 900 5.MSI	GS	SM 900   Base 16	6.94	40.39	
BX3033CM3	148,414	171,621	16,98	4.55	BX3033C6	35.95	2.63	260			QUK742241 T 900 7 MSI	GS			40.03	
BX3033CM1A	148,420	171,631	16,98		BX3033C7	35.3	1.31	30			QUK742215 S UMTS 9.M	SI UN	MTS   Base 17	7.61	41.05	- 4
BX3033CM2A	148,418	171,619	16.98	3.25	BX3033C8	35.3	1.31	150			QUK742215 S UMTS 8.M				41.27	- 2
BX3033CM3A	148,415	171,620	16.98		BX3033C9	35.3	1.31	260			QU K742215 S UMTS 8.M				40.71	- 3
														1		
				Ħ							+	1	1	=		
												1				

# Affectations des bâtiments

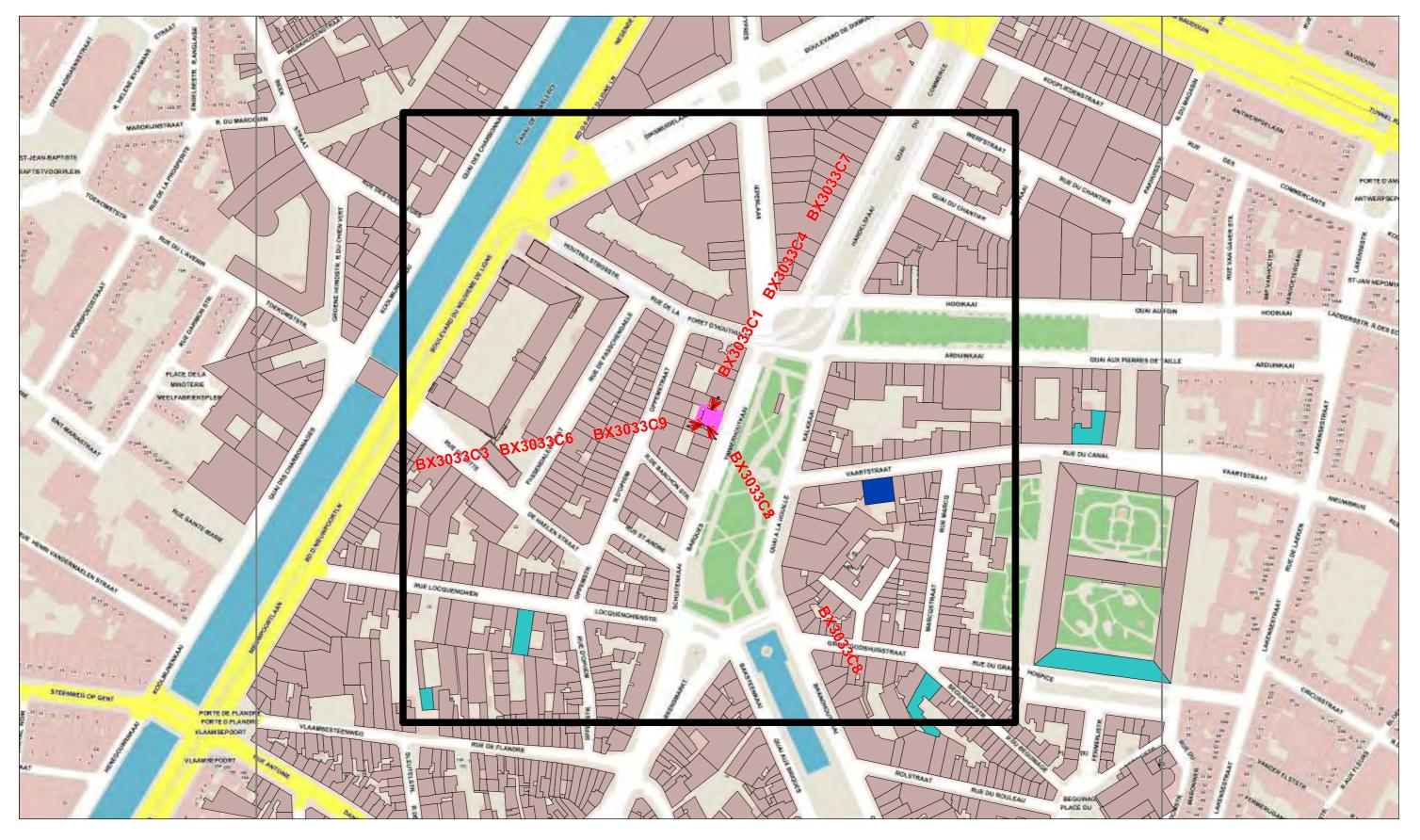
Bâtiment de santéBâtiment d'éducationObjet de la demande de PE

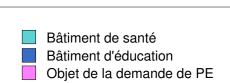
égende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

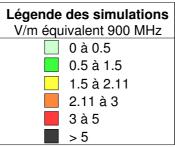
Lieu d'exploitation		
Code site	BX3033	
Adresse	Quai au Bois de Construction 7	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE				
BX30331	BX30337			
BX30332	BX30338			
BX30333	BX30339			
BX30334				
BX30335				
BX30336				

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
	Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012





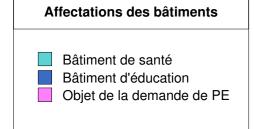


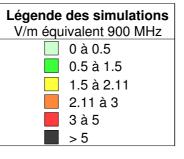
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	02 Plan d'implantation Situation Projectée
Echelle	1/2500
Date	05/10/2012



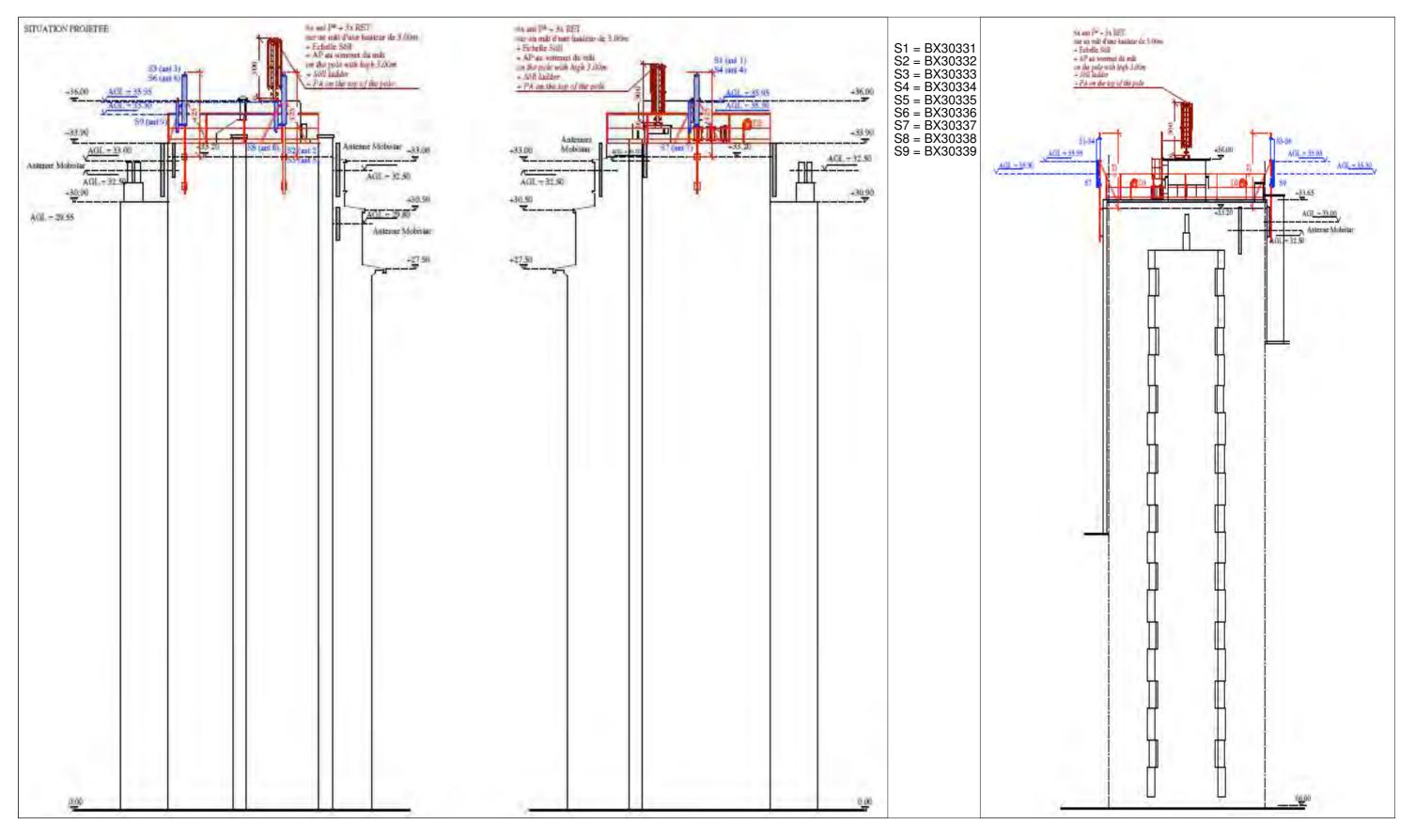


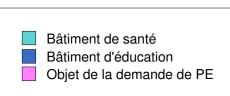


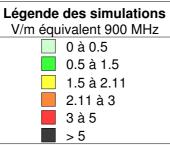
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation Projectée
Echelle	1/250
Date	05/10/2012



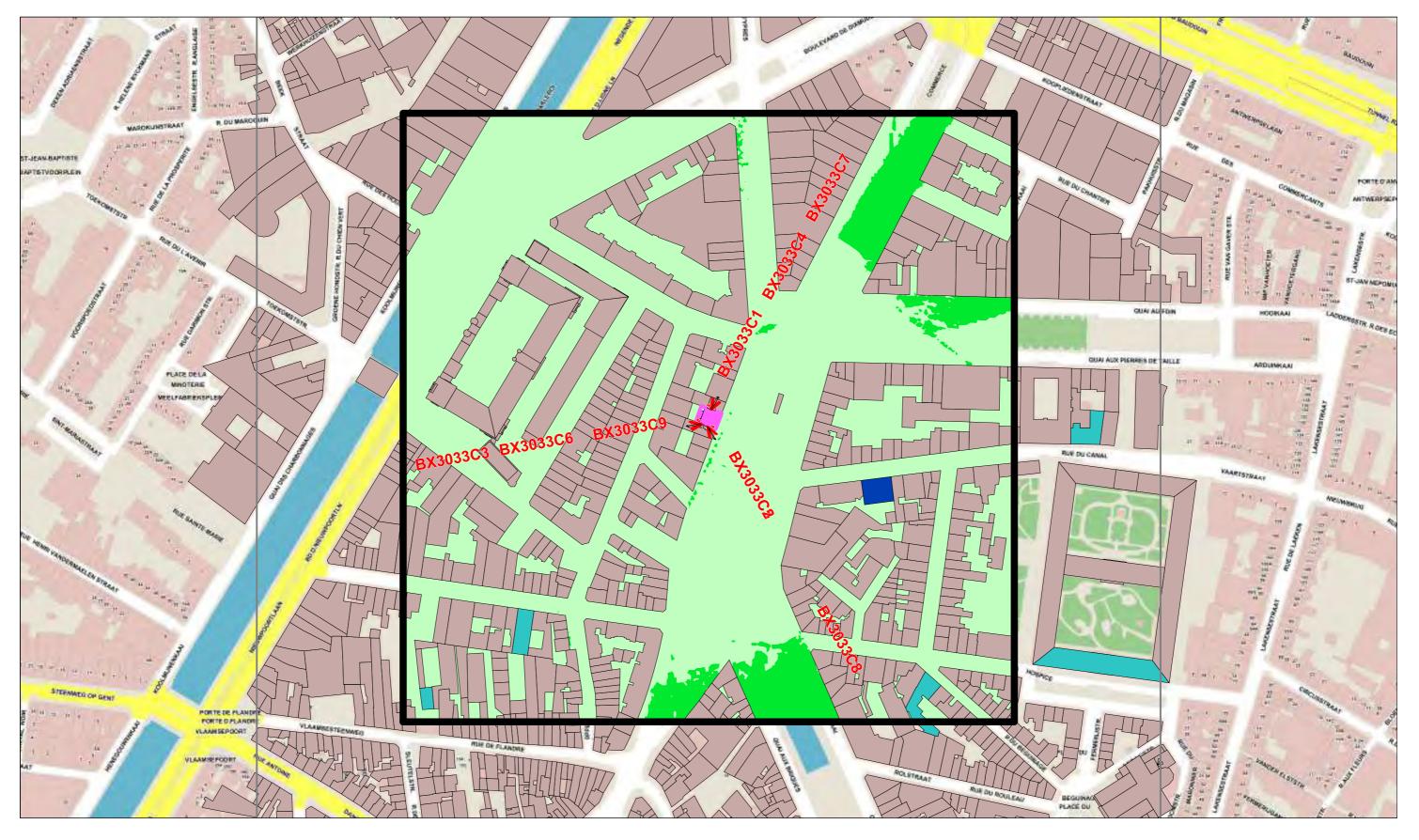


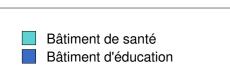


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation Projectée
Echelle	1
Date	05/10/2012





Objet de la demande de PE

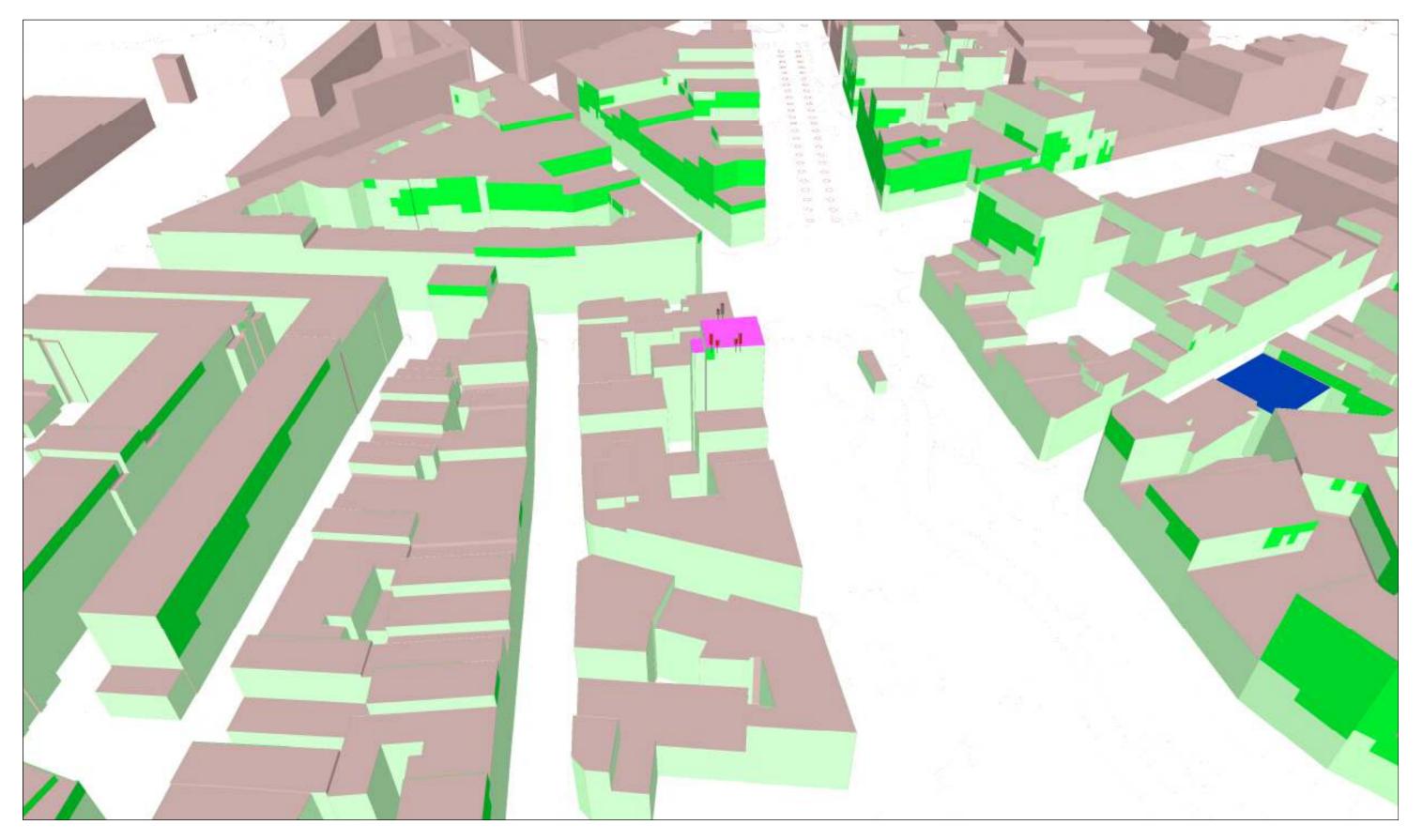
Affectations des bâtiments

# Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz 0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizonale Hauteur 1.5m Situation Projectée
Echelle	1/2500
Date	05/10/2012



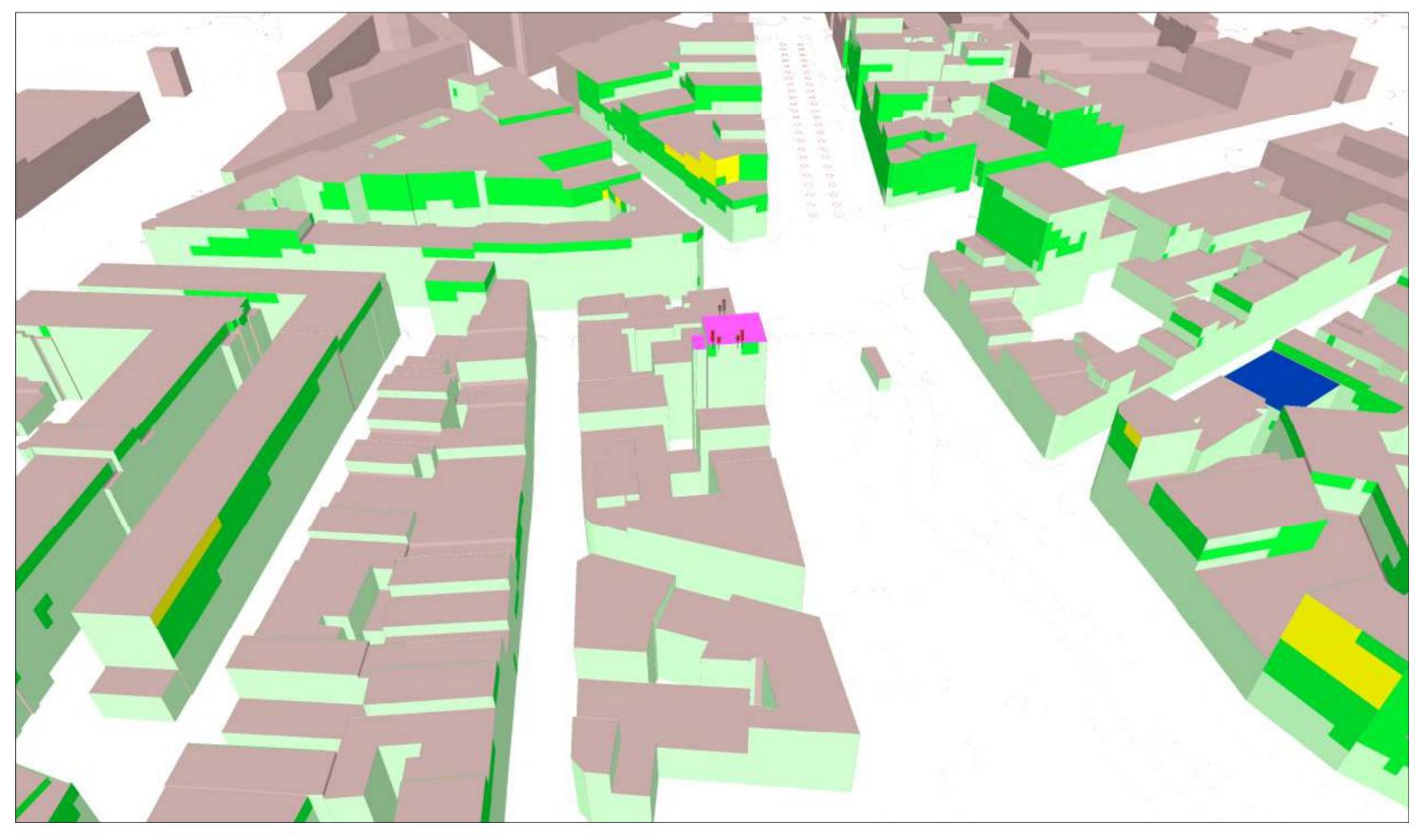
Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

égende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

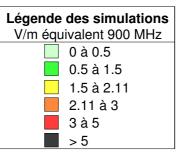
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation Projectée
Echelle	1
Date	05/10/2012



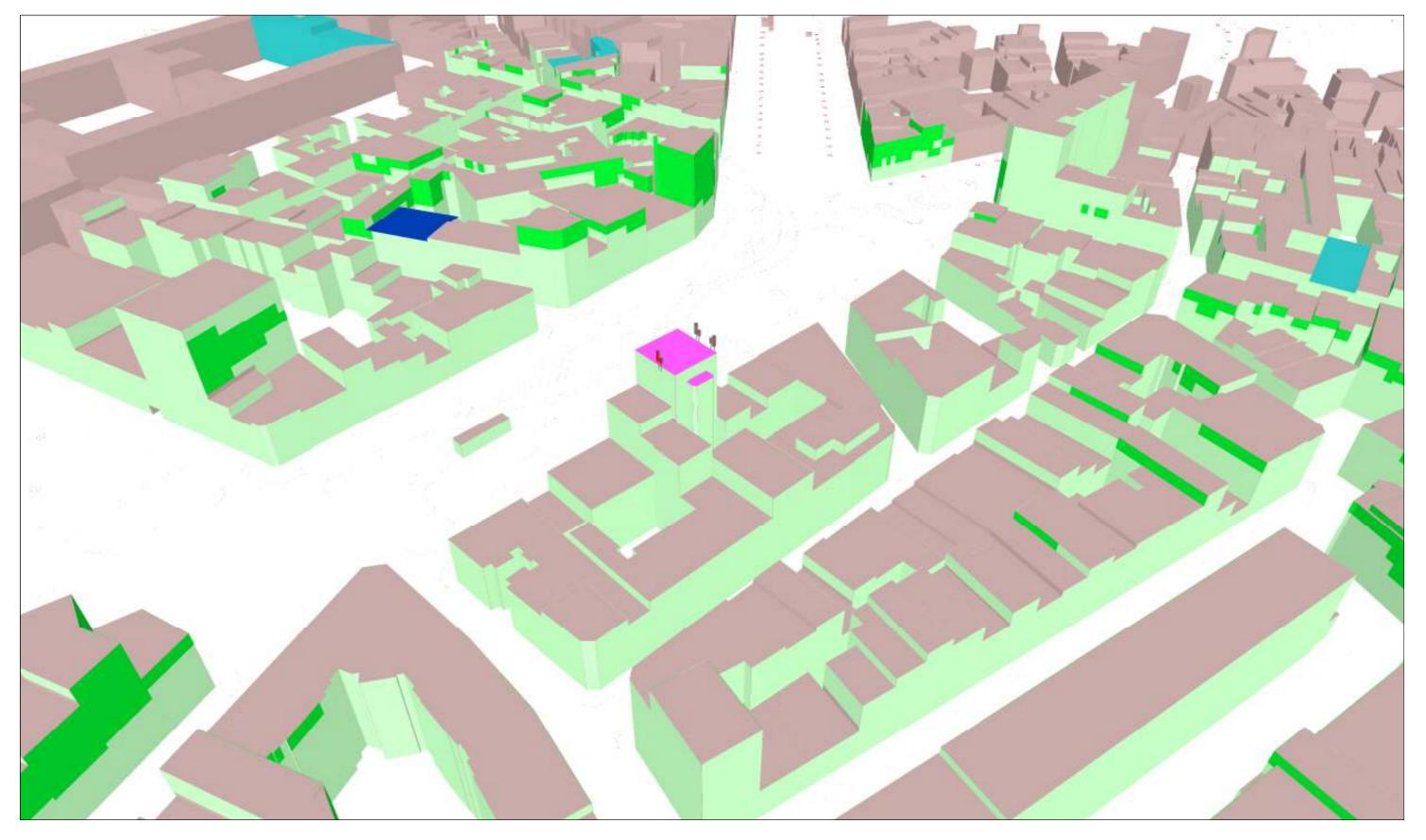
Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

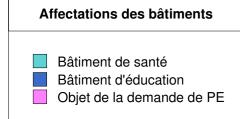


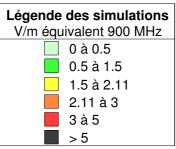
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation Projectée
Echelle	1
Date	05/10/2012



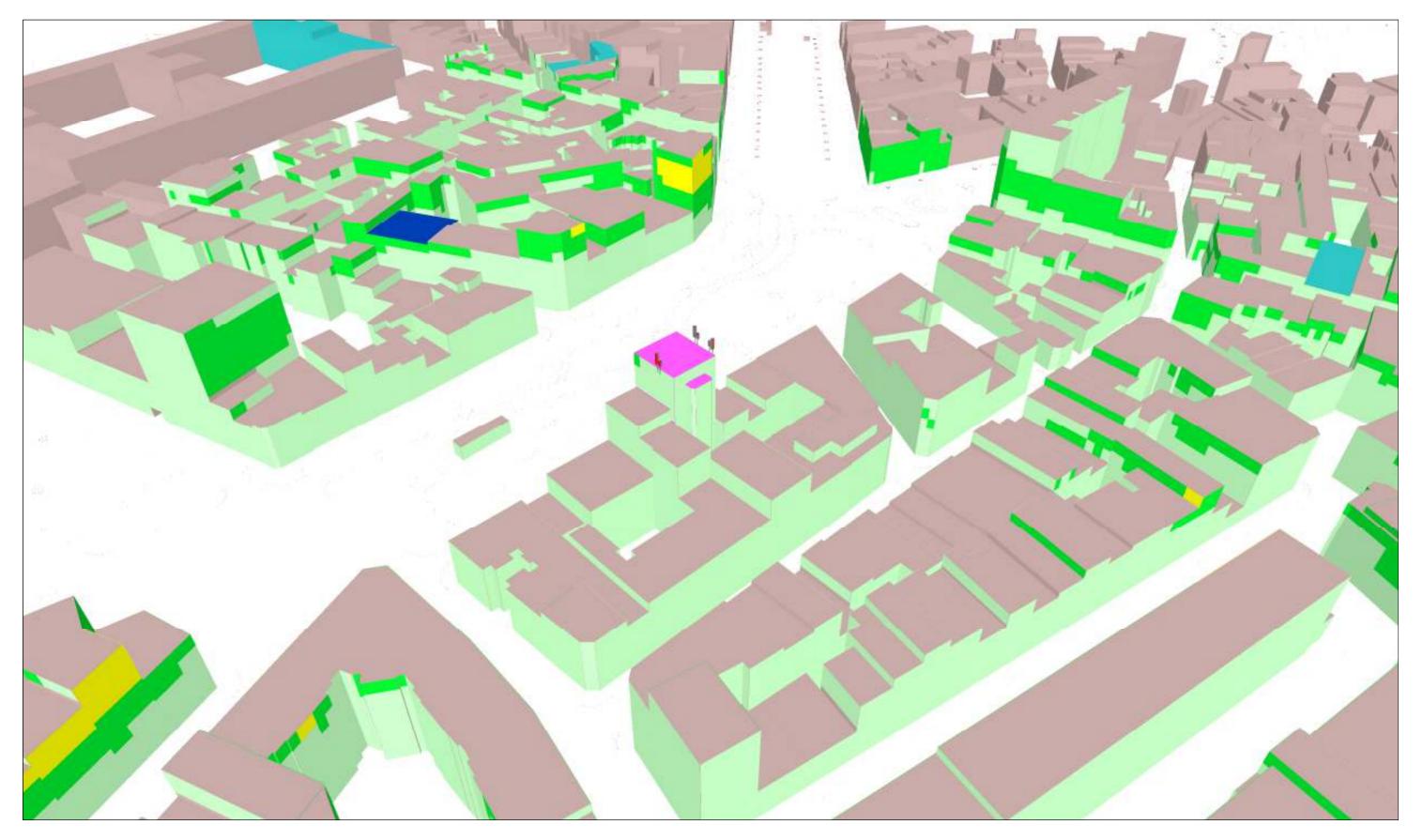


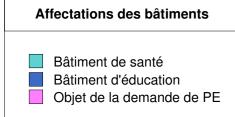


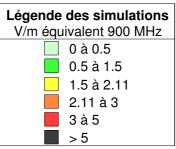
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012



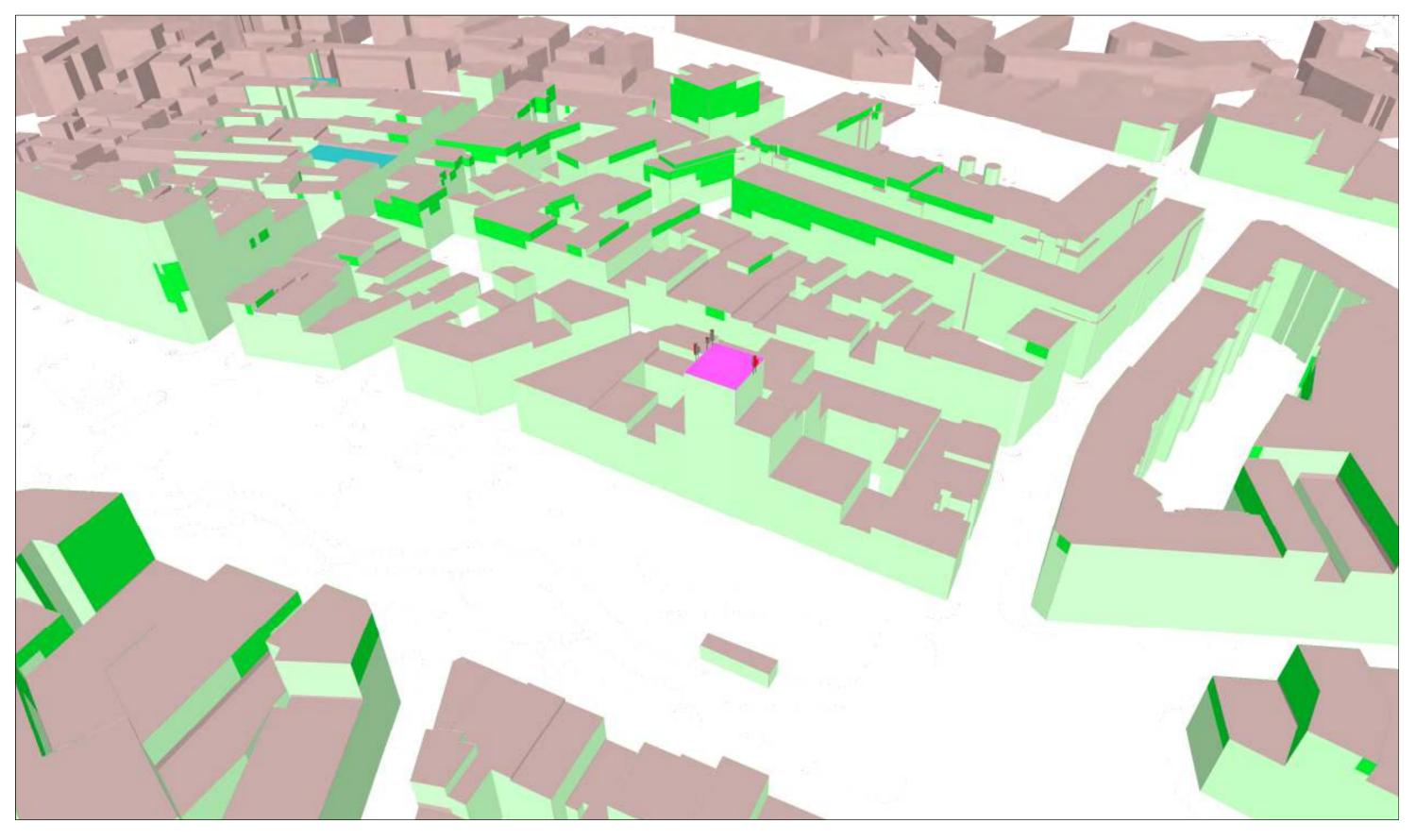


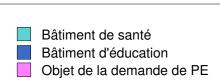


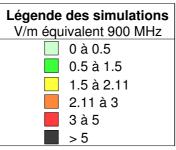
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012



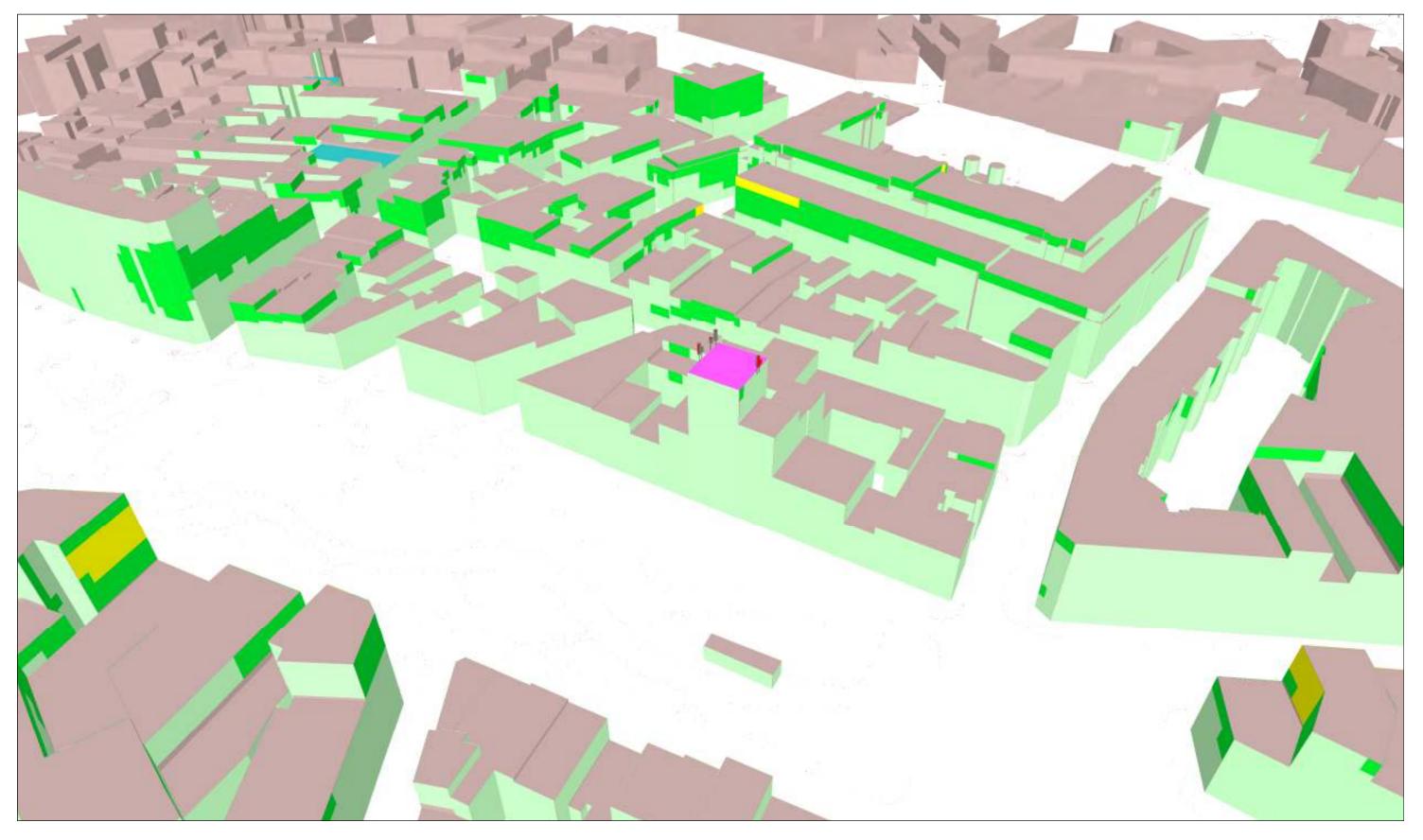


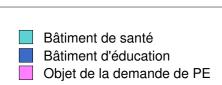


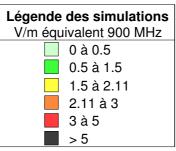
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012







Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012



BX30331 BX30334 BX30337



### Vue panoramique secteur 2

BX30332 BX30335 BX30338







### Vue panoramique secteur 3

BX30333 BX30336 BX30339







### Affectations des bâtiments

Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

### **Légende des simulations** V/m équivalent 900 MHz

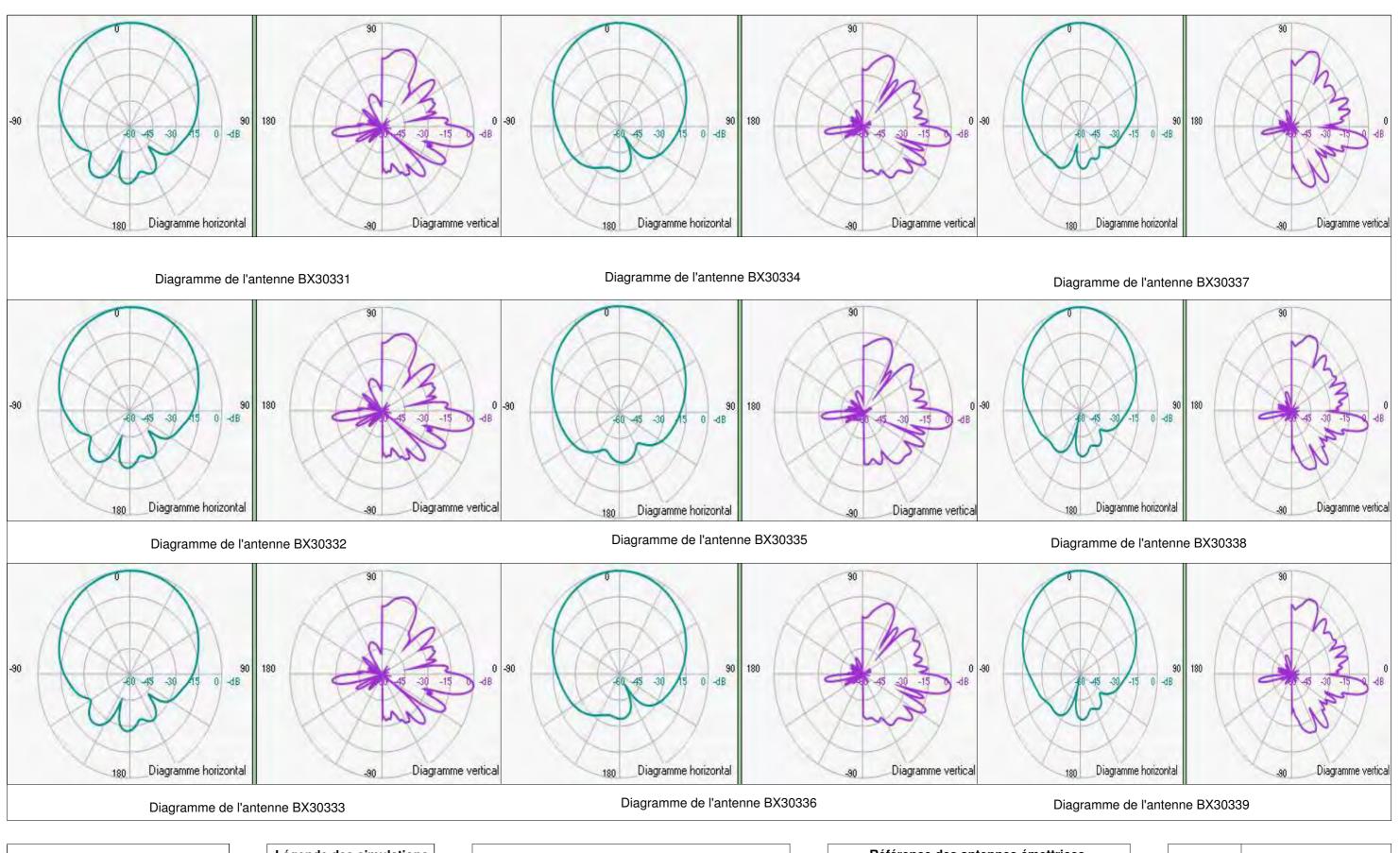
0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3

3 à 5 > 5

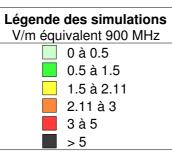
Lieu d'exploitation		
Code site	BX3033	
Adresse	Quai au Bois de Construction 7	
Commune & CP	Bruxelles 1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX30331	BX30337	
BX30332	BX30338	
BX30333	BX30339	
BX30334		
BX30335		
BX30336		

N° et type de plan	12 Reportage photographique Situation Projectée
Echelle	/
Date	05/10/2012



Affectations des bâtiments	
Bâtiment de santé Bâtiment d'éducation Objet de la demande de PE	



Lieu d'exploitation	
Code site	BX3033
Adresse	Quai au Bois de Construction 7
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30331	BX30337
BX30332	BX30338
BX30333	BX30339
BX30334	
BX30335	
BX30336	

N° et type de plan	13 Diagramme Rayonnement Situation Projectée
Echelle	1
Date	05/10/2012